

**Arrêté préfectoral régularisant un système d'endiguement protégeant  
contre les crues fluviales à la demande d'un EPTB détenteur de la  
compétence GEMAPI par délégation de compétence de divers EPCI à  
fiscalité propre<sup>i</sup>**

*(cas de la régularisation initiale d'un ensemble de digues précédemment autorisées, sans travaux)*

Le préfet de ...,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment<sup>ii</sup> ses articles L.1111-8, L.3641-1, L.5214-16, L.5215-20, L.5215-20-1, L.5216-5, L.5217-1 et L.5219-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7-I Bis, L.213-12, L.562-8-1, L.566-12-1, L.566-12-2, R.214-1 (rubrique 3.2.6.0., premier tiret), R.214-6, R.214-17, R.214-18, R.214-113 à R.214-124, R.562-12 à R.562-17;

Vu l'arrêté préfectoral n° ... en date du ... classant l'ouvrage ... en tant que digue<sup>iii</sup>;  
... [autres arrêtés préfectoraux idem]

Vu la demande de l'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis* déposée auprès de la DDT [M] ... le ... en application des articles R.214-1 (rubrique 3.2.6.0. premier tiret), R.214-6-I, R.214-6-II, R.214-6-VI (1°, 2°, 5° et 6°) et R.562-14;

Vu le rapport de la DDT[M] qui a instruit la demande de l'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis* au titre de la police de l'eau;

Vu le rapport de la DREAL qui a instruit la demande de l'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis* au titre du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Vu l'avis du CODERST en date du ...;

Vu le niveau de protection qui est indiqué dans la demande susvisée de l'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis* et la carte de la zone protégée qui est associée à ce niveau de protection;

Vu les cartes reflétant les risques de venues d'eau quand se produit une crue générant une montée des eaux au delà du niveau de protection;

L'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis* entendu;

Considérant que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente de demande sont la propriété des EPCI-FP n° 1, ... et EPCI-FP n° X ou ont été mis à la disposition de ces EPCI en application de l'article L.566-12-1 ou ont fait l'objet d'une servitude en application de l'article L.566-12-2 grevant leur terrain d'assiette et conférant à ces EPCI un droit à agir pour les nécessités du système d'endiguement;

Vu les conventions par lesquelles les EPCI-FP n° 1, ... et EPCI-FP n° X ont délégué leur compétence GEMAPI à l'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis*, en particulier le soin d'effectuer pour leur compte toutes les tâches afférentes au système d'endiguement;

Vu les statuts<sup>iv</sup> de l'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis*;

Vu le document d'organisation établi par l'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis* pour le système d'endiguement conformément à l'article R.214-122-I (2°);

Considérant que l'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis* est détenteur par délégation de la compétence GEMAPI prévue par l'article L.211-7-I Bis du code de l'environnement;

Considérant que la délégation<sup>v</sup> donnée à l'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis* est suffisante pour lui permettre de solliciter l'autorisation du système d'endiguement et de gérer celui-ci conformément à la réglementation en vigueur;

Considérant que les digues ... , ... et ... qui entrent dans la composition du système d'endiguement ont été régulièrement autorisées ou classées sous l'ancienne rubrique 3.2.6.0. de la loi sur l'eau en vigueur avant sa modification par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015;

Considérant que les digues ... , ... et ... <sup>vi</sup> composent l'essentiel du système d'endiguement, au sens de l'article R.562-14-II;

Considérant qu'il n'y a pas lieu à inviter l'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis* à solliciter une nouvelle demande d'autorisation selon les modalités de l'article R.562-14-III;

Considérant que le système d'endiguement est de classe A, au sens de l'article R.214-113, au vu de la demande susvisée de l'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis*;

Considérant que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée de l'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis*, est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée;
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au delà du niveau de protection;
- justifie que de l'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis* dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit;

Considérant que la demande susvisée de l'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis*, à l'issue de son instruction par les services de l'Etat, est complète et régulière,

## ARRETE

### Article 1er

Le système d'endiguement dont la composition est détaillée dans la demande susvisée de l'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis* est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 (système d'endiguement au sens de l'article R.562-13) du tableau annexé à l'article R.214-1.

Il comprend les digues<sup>vii</sup> désignées ci-après :

- [nom de l'ouvrage<sup>viii</sup>, coordonnées des extrémités, commune(s) d'implantation]
- 
- 

Il comprend également les dispositifs de régulation désignés ci-après :

- [désignation du dispositif explicitant sa finalité, coordonnées du lieu d'implantation, commune d'implantation]
- 
- 

### Article 2

L'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis* est le gestionnaire du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 et l'exploitant au sens de l'article R.554-7.

### Article 3

Le niveau de protection garanti par le système d'endiguement correspond à la crue maximale suivante de [*désignation du cours d'eau*] :

- crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote, mesurée à la station de ... , de 6,5 mètres (ce qui correspond à un débit d'environ ... m<sup>3</sup> / sec).

Le temps de retour statistique de cette crue est estimé à 50 ans.

Les précisions utiles sur l'hydrogramme servant de référence pour cette crue figurent dans l'étude de dangers du système d'endiguement, référencée ..., en date du ..., et consultable auprès des services de [la DREAL ... / DDT / Autre service de l'Etat].

### Article 4

La liste des communes qui sont concernées par la protection apportée par le système d'endiguement est la suivante<sup>ix</sup> :

Communes<sup>x</sup> relevant des EPCI à fiscalité propre ayant délégué la gestion du système d'endiguement à l'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis* :

- 
- 

Communes<sup>xi</sup> limitrophes :

- 
- 

La carte détaillée de la zone protégée ainsi que les cartes présentant les risques de venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au delà du niveau de protection figurent

dans l'étude de dangers du système d'endiguement. Elles sont également consultables, sous un format électronique, sur le site Internet de [la DREAL ... / DDT / Autre service de l'Etat].

#### Article 5

La classe du système d'endiguement est la classe A, au sens de l'article R.214-113.

#### Article 6

I.- Le document d'organisation, au sens du 2° de l'article R.214-122-I, est le document référencé ... en date du ... ou ses révisions ultérieures respectant les prescriptions du présent article.

II.- Les révisions ultérieures du document d'organisation respectent les prescriptions suivantes:

- 1° ...
- 2° ...
- 3° ...

III.- Toute révision du document d'organisation envisagée par l'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis* est transmise à [la DREAL ... / DDT / Autre service de l'Etat] avec un préavis d'au moins un mois avant sa mise en œuvre effective quand elle ne relève pas des dispositions de l'article R.214-18 (changement notable).

IV.- Un exemplaire du document d'organisation à jour est consultable à [DREAL .../ DDT / autre service préfectoral].

V.- L'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis* porte à la connaissance des maires des communes visées à l'article 4 ainsi que des services de secours de l'Etat dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise "inondation" qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au delà du niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées.

#### Article 7

A la date de parution du présent arrêté, le dossier technique du système d'endiguement, au sens du 1° de l'article R.214-122-I, est constitué des documents suivants :

- 
- 

#### Article 8

Le rapport de surveillance périodique mentionné au 4° de l'article R.214-122-I sera transmis la première fois à la DREAL au plus tard le ... puis les fois suivantes aux échéances déterminées conformément à l'article R.214-126.

#### Article 9

Hormis les cas où l'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis* est amené à anticiper ces échéances pour un autre motif, l'étude de dangers du système d'endiguement sera actualisée la première fois le ... puis périodiquement conformément à l'article R.214-117-II.

### **Article 10**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés ... susvisés.

### **Article 11**

L'autorisation du système d'endiguement est valide jusqu'au ...<sup>xii</sup>

Toutefois, passée cette échéance, l'autorisation du système d'endiguement peut le cas échéant être prorogée après qu'il a été fait application des dispositions des deux premiers alinéas de l'article R.214-45 quand le nouveau bénéficiaire de l'autorisation dispose de la compétence GEMAPI et si les conditions règlementaires propres aux systèmes d'endiguement restent satisfaites.

### **Article 12**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ... par l'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis* dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an.

Dans le même délai de deux mois, l'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis* peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 13**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires [et de la mer ], le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ... , les maires des communes visées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes précitées et qui sera publié au registre des actes administratifs du département.



<sup>i</sup> L'EPTB a été désigné par divers EPCI à fiscalité propre comme "gestionnaire commun" du système d'endiguement qui a pu être constitué à partir des digues appartenant aux EPCI à fiscalité propre précités. Pour ce faire, chacun de ces EPCI-FP doit lui déléguer sa compétence GEMAPI. Les EPCI-FP délégants n'ont pas besoin d'adhérer à l'EPTB (c'est une spécificité de ce régime). Pour autant, pour que l'EPTB sache "ce qu'il doit faire pour le bien commun", il est nécessaire que les règles de gestion du système d'endiguement - lequel sera constitué en pratique à partir des digues que chacun des EPCI-FP délégant apportera dans le "pot commun" - soient connues dès le départ. Il n'est pas concevable qu'un EPCI-FP délègue à l'EPTB en ignorant ce que font les autres EPCI-FP qui délèguent au même EPTB ! Cette coordination préalable sera assurée notamment quand l'EPTB agit conformément à l'article L.213-12-VI du code de l'environnement :

*" VI.-L'établissement public territorial de bassin peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation."*

Les justificatifs de cette coordination devront se retrouver :

- dans les statuts de l'EPTB
- dans les conventions par lesquelles les EPCI-FP délèguent leur compétence GEMAPI à l'EPTB
- dans l'EDD du système d'endiguement
- dans le "document d'organisation" réglementaire (cf. article R.214-122-I 2°)

<sup>ii</sup> Adapter la liste des articles du CGCT visés en fonction de la nature des divers EPCI à fiscalité propre qui délègue leur compétence GEMAPI à l'EPTB. Il n'est pas utile de citer l'article relatif à la métropole du Grand Paris s'il n'y a que des communautés de communes parmi les délégants!

<sup>iii</sup> Il s'agit du classement d'un ouvrage selon l'ancienne rubrique 3.2.6.0. de la loi sur l'eau, avant sa modification par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

<sup>iv</sup> Ce sont les statuts de l'EPTB ainsi que les conventions de délégation des EPCI à fiscalité propre à l'EPTB qui permettent de s'assurer que l'EPTB gèrera bien les diverses digues en tant qu'un seul système d'endiguement commun à tous les EPCI-FP. Cela ne va pas de soi quand les EPCI-FP ne sont pas membres de l'EPTB.

<sup>v</sup> Contrairement au mécanisme du transfert de compétence, une délégation est toujours encadrée par une convention entre les parties (dans le cas d'espèce entre l'EPCI-FP qui délègue sa compétence GEMAPI et l'EPTB qui est le mandataire). Elle peut le cas échéant ne pas être complète. Elle est généralement valable pour une durée déterminée (fixée par la convention). Dans le cas d'espèce, la délégation doit être complète pour conférer à l'EPTB délégataire un droit à agir équivalent à celui que détendrait l'EPCI propre s'il exerçait directement sa compétence. En particulier, l'EPTB doit être chargé d'obtenir les autorisations administratives du système d'endiguement, d'assurer le rôle du gestionnaire, d'assurer le rôle de l'exploitant au titre de la réglementation "anti-endommagements etc.

<sup>vi</sup> Evidemment il s'agit des mêmes digues que celles mentionnées dans le considérant précédent.

<sup>vii</sup> Par "digues", on entend, le système d'endiguement étant dorénavant autorisé en application de la rubrique 3.2.6.0., l'ensemble des ouvrages incorporés dans le système d'endiguement qui font rempart entre le cours d'eau et la zone protégée et dont dispose l'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis*. Ce n'est pas l'EPTB qui a fait directement application des articles L.566-12-1 (mise à disposition) et L.566-12-2 (mise en servitude) lorsque nécessaire - ce sont les EPCI à fiscalité propre délégants - mais c'est bien lui, l'EPTB, qui bénéficie au final de ces mises à disposition.

En résumé, il n'est pas tenu compte du fait que lesdits ouvrages aient ou non été précédemment classés en tant que "digues" au titre de la rubrique 3.2.6.0. telle qu'elle existait avant la parution du décret 2015-526 du 12 mai 2015. Ces ouvrages peuvent donc ne pas avoir été initialement conçus dans le but d'assurer la protection contre les inondations (exemple : remblai ferroviaire).

<sup>viii</sup> Lorsque l'ouvrage est incorporé au système d'endiguement à l'issue d'une mise à disposition en application de l'article L.566-12-1-II, sa désignation sera rendue explicite afin d'éviter toute ambiguïté pouvant mettre en doute son appartenance au système d'endiguement. Ainsi, à titre d'exemple, s'il s'agit d'une portion de remblai ferroviaire, la désignation de l'ouvrage pourra être : "tronçon de digue constitué par le remblai ferroviaire entre le Pk 121 et le Pk 122 sur la commune de X".

Il en ira de même si le "droit à agir" de l'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis* résulte d'une servitude instaurée en application de l'article L.566-12-2. Ainsi, à titre d'exemple, si l'ouvrage incorporé dans le système d'endiguement est une ancienne digue privée ayant fait l'objet d'une servitude L.566-12-2 : "le tronçon de digue localisé sur la propriété privée cadastrée xxx, sur la commune X".

<sup>ix</sup> Ne pas mentionner les communes dont l'intégralité du territoire est hors zone inondable.

<sup>x</sup> La commune, partiellement ou totalement en zone inondable, bénéficie ou non de la protection (cela dépendra de la performance garantie du système d'endiguement) ; même si la zone protégée n'est pas dans la commune (voir la carte de la zone protégée), l'existence du système d'endiguement apporte "un plus" pour la gestion du risque "inondation" grâce à l'étude des risques de venues d'eau et au repérage des enjeux humains vulnérables à ces risques (voir cartes reflétant ces risques quand se produit une crue excédant les capacités du système d'endiguement).

<sup>xi</sup> Ces communes ne font pas partie des EPCI à fiscalité propre qui ont délégué la gestion du système d'endiguement à l'EPTB *Gémapi des pays Bigourdan et Bigorre réunis*. Pour autant il faut les mentionner (sauf si elles sont totalement hors zone inondable) car elles apparaîtront sur les cartes reflétant les risques de venues d'eau en cas de crue excédant les capacités du système d'endiguement.

<sup>xii</sup> Comme évoqué plus haut, un mandat de délégation de compétence GEMAPI peut être borné dans le temps.